



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****191<sup>e</sup> session**

Genève, 14-17 novembre 2023

Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 5 à la version originale  
du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 125<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/104, par. 21), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/4, tel que modifié par le paragraphe 21 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 2a*, lire :

« ...d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation, en application du Règlement ONU n° 162... ».

*Annexe 2b*, lire :

« ... d'un type d'équipement ou d'entité technique distincte en tant que dispositif d'immobilisation, en application du Règlement ONU n° 162... ».

*Annexe 7, paragraphe 4*, lire :

« 4. Émissions rayonnées

Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU n° 10, série 06 d'amendements, et aux méthodes d'essai décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour un sous-ensemble électrique/électronique (SEEE).

Le dispositif d'immobilisation doit être à l'état activé. ».

---